

SEANCE DU 5 FEVRIER 2015

L'an deux mil quinze, le cinq février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame BOYER, Maire.

Etaient présents : MMES et MM BOYER ; COTTIN ; LE MASLE ; DAMARS ; MICHEL ; DOUSSOT ; LOUBOUTIN ; PICHAUD ; LAIGNEL ; PELTIER ; PONTET ; DUPONT ; DESSEROUER ; NOUGARET dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Absents excusés : MMES MM LAVAILL (procuration à Mme LE MASLE) ; RAYNAL (procuration à M. PELTIER) ; BZYL (procuration à M. COTTIN) ; Mme BOURDIN (procuration à Mme BOYER) ; CHARBONNIER (procuration à Mme MICHEL).

Secrétaire de séance Monsieur DOUSSOT.

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU 23 DÉCEMBRE 2014

Mme le Maire informe avoir reçu les propositions de corrections de l'opposition.

Sur le point « Autorisation d'engager des dépenses avant le vote des budgets 2015 : commune, assainissement et budgets annexes... » Madame DUPONT ne s'est pas abstenue, mais a voté pour : il y a bien 2 contre et 17 pour ; la délibération sera annulée et remplacée.

Mme le Maire, signale qu'elle ne tiendra pas compte des autres propositions, car les points exprimés ne sont pas complets, voir orientés, à savoir :

L'échange où M. NOUGARET signale que la gestion financière de la commune était désastreuse, Mme le Maire avait rappelé que Mme DUPONT était en charge des finances... Que si elle avait rencontré des problèmes comme Mme DUPONT l'a signalé lors du conseil municipal du 23 décembre 2014, (non accès aux documents : factures), Mme le Maire ne l'avait jamais entendu se plaindre d'un quelconque problème lors du mandat précédent. Mme BOYER lui a répondu que si elle avait été dans cette situation elle l'aurait fait savoir et aurait démissionné !

Mme le Maire, propose la feuille de signature du compte rendu, M. NOUGARET fait remarquer que « le Maire est en train de faire un faux » du fait qu'il n'y a pas de date sur la feuille d'émargement.

DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2015 (DCM 2015/01)

M. NOUGARET se plaint d'avoir les devis en séance et de ne pas les avoir reçus au préalable. Mme le Maire rappelle qu'elle n'a pas d'obligation à transmettre les documents (moins de 3500 habitants) et que néanmoins, systématiquement la mairie transmet le maximum d'informations. Les devis sont présentés en cours de séance.

- Vu l'article de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 des finances pour 2011 qui institue une nouvelle dotation qui s'intitule « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux »,
- Vu que la commune d'Angervilliers est éligible à la DETR.

2015/02

Madame le Maire présente aux conseillers la création d'une salle pour les activités scolaires, périscolaires et associatives comme opération à présenter en 2015 au titre de la DETR dont le montant des travaux est estimé à 57 681 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve les travaux de création d'une salle pour les activités scolaires, périscolaires et associatives dont le montant s'élève à 57 681 € HT d'après les estimations faites par les entreprises.
- Approuve le plan de financement :
 - Participation DETR (30 %) 17 304 €
 - Autofinancement de la commune 40 377 €

La durée des travaux pour réaliser cette opération est estimée à 3 mois pour une fin des travaux à la rentrée de septembre 2015.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA RÉSERVE PARLEMENTAIRE (DCM 2015/02)

Mme le Maire donne lecture de la délibération.

M. DESSEROUER fait remarquer qu'il n'est pas fait mention du parlementaire sollicité.

Mme Le Maire fait remarquer qu'elle va être envoyée à plusieurs parlementaires : M. DELAHAYE, M. DASSAULT.

M. NOUGARET demande pourquoi on ne demande pas aux députés.

Mme Le Maire propose de l'envoyer également à M. POUZOL.

Madame le Maire propose à l'assemblée la « création d'une salle pour les activités scolaires, périscolaires et associatives » qui permettra de disposer d'un local pour proposer aux élèves, dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, des activités durant la pause méridienne et celle après la fin des cours.

Le montant des travaux est estimé à 57 681 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la création de cette salle pour les activités scolaires, périscolaires et associatives.
- Autorise Madame le Maire à solliciter, au titre des réserves parlementaires (Sénat-Assemblée Nationale) une subvention la plus élevée possible.
- Dit que la dépense sera inscrite au budget communal, article 21 en section d'investissement.

RÉTROCESSION À LA COMMUNE D'ANGERVILLIERS DE PARCELLES CONCÉDÉES PAR L'ÉTAT A LA SOCIÉTÉ COFIROUTE (DCM 2015/03)

M. COTTIN expose le sujet et présente le plan en séance. Pour la construction du TGV et de l'autoroute, des parcelles ont été concédées par l'Etat.

Les travaux étant achevés des emprises ou parcelles ne sont pas utilisées et peuvent être redistribuées soit à la commune ou au département.

Dans le cas d'Angervilliers il y a 2 acteurs : le Département à proximité de la route de Bonnelles, et la commune aux abords du CR 31. Le sentier qui mène à l'étang de la baleine est un détournement du CR 31, cette partie va être rétrocédée à la commune.

Mme le Maire donne lecture de la délibération :

- Vu que l'autoroute A10, concédée à la société Cofiroute, traverse le territoire de la commune,
- Vu qu'à la suite des différentes acquisitions effectuées pour le compte de l'État qu'il est nécessaire de procéder à la régularisation foncière,
- Considérant qu'une procédure de délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé est en cours.

Une rétrocession à la commune à titre gratuit de certaines parcelles, coloriées en jaune-blanc sur le plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé du PR 13.2 au PR 15.3, est proposée par la société Cofiroute selon le plan établi par GEOMEXPERT S.A.S.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de valider la proposition de rétrocession à la commune d'Angervilliers à titre gratuit, des parcelles coloriées jaune et blanc jouxtant l'A10 décrites dans les documents cités.

CRÉATION D'UN SERVICE MUTUALISÉ D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DES DROITS AU SOL (DCM 2015/04)

Mme Le Maire explique la situation : la commune faisait appel au service de l'État pour l'instruction des permis de construire. Ce service est fermé depuis le 1^{er} janvier 2015.

Dans le cadre de la mutualisation, la CCPL a proposé de créer un service d'instruction de permis, pour les communes qui le souhaitent.

Ce point a été acté lors de l'Assemblée générale du 15 décembre 2014.

Le bureau de la CCPL a également travaillé sur un projet de convention, celui-ci a été transmis par mail pour lecture aux élus avant le conseil municipal.

M. DESSEROUER fait remarquer que Mme Le Maire s'était abstenue au Conseil Communautaire.

Mme Le Maire s'en explique : elle s'est abstenue car au niveau de la CCPL une personne a été embauchée à un salaire élevé sur ce poste. Elle estimait que la personne embauchée était surqualifiée. Elle n'était pas contre, mais n'adhérait pas complètement à la démarche.

Le coût facturé s'élève à 120 € par dossier.

M. DESSEROUER fait remarquer qu'il est pour la mutualisation en général, mais regrette un nouveau transfert de compétence de l'État vers les communes.

M. DESSEROUER demande une évaluation des volumes, Mme le Maire propose de faire parvenir le CR de la réunion de la CCPL sur ce point.

M. NOUGARET faire remarquer une coquille sur la date de la date de délibération du conseil communautaire : 15 décembre et non 20 novembre.

Mme Le Maire donne lecture de la délibération.

Madame le Maire informe l'assemblée de la proposition de création d'un service mutualisé d'instruction des Autorisations des Droits des Sols (ADS) par la Communauté de Communes du Pays de Limours suite notamment à la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové (loi ALUR) en date du 24 mars 2014.

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 104 et suivants,
- Vu la loi n° 2010-1563 de Décembre 2010 relative à la Réforme des Collectivités Territoriales (RCT),
- Vu la loi ALUR en date du 24 mars 2014 qui précise que les communes de moins de 1000 habitants faisant partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupant 10 000 habitants et plus, ne puissent plus bénéficier à compter du 1^{er} juillet 2015 de la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'étude technique des demandes d'autorisation.
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2014 actant : le principe de la création d'un service mutualisé, nécessitant un conventionnement avec les communes favorables à cette mutualisation qui permettra de définir les modalités (champ d'application, responsabilités du Maire, responsabilités de la CCPL, modalités des échanges entre la CCPL et les communes, classement/archivage, dispositions financières ...) de mise à disposition par la CCPL d'un service instructeur des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune.
- Considérant le besoin pour la commune de bénéficier du service mutualisé d'instruction des ADS mis à disposition par la Communauté de Communes du Pays de Limours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le principe de création d'un service mutualisé d'instruction des Autorisations des Droit des Sols (ADS), nécessitant un conventionnement avec les communes favorables à cette mutualisation permettant de définir les modalités de mise à disposition par la CCPL d'un tel service.
- Approuve l'adhésion de la commune au service mutualisé pour l'instruction des ADS.
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce consécutive à cette décision.

RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION DESIGNANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (DCM 2015/05)

Mme Le Maire donne lecture du courrier du tribunal administratif, du 13 octobre 2014 et rappelle qu'elle avait promis de mettre ce point au cours du 1^{er} trimestre 2015.

Mme Le Maire donne lecture de la délibération.

M. DESSEROUER demande un amendement pour qu'on ajoute la notion de pluralité ; Mme le Maire reprendra les termes exacts du courrier de M. Le Préfet au tribunal Administratif du 15 mai 2014.

- Vu la désignation des membres de la commission d'appel d'offres par délibération du conseil municipal en date du 3 avril 2014, composée de 3 titulaires : MM DAMARS, COTTIN et PELTIER et de 3 suppléants : Mme BOYER, M. DESSEROUER et Mme MICHEL,
- Vu que le maire Mme BOYER ne peut être ni membre titulaire ni membre suppléant dans cette commission car elle en est présidente de droit,
- Vu la saisie du Tribunal administratif de Versailles le 22 mai 2014 par Monsieur le Préfet de l'Essonne demandant l'annulation de la délibération,
- Vu que la désignation des membres de la commission d'appel d'offres ne respecte pas le principe de représentativité proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée,
- Considérant que la représentativité doit s'apprécier au regard du résultat du scrutin des élections municipales et donc des listes soumises au suffrage des électeurs lesquelles demeurent intangibles pendant toute la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide le retrait de la délibération en date du 3 avril 2014 portant sur l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (DCM 2015/06)

Mme Le Maire propose de passer au vote à bulletin secret de liste pour la désignation des membres de la CAO

Résultats du vote :

Liste A : Titulaire : M. DESSEROUER Suppléante : Mme DUPONT : 3 voix exprimées.

Liste B : Titulaires : MM. DAMARS, COTTIN, PELTIER Suppléants : Mmes & M. MICHEL, LE MASLE, DOUSSOT : 15 voix exprimées.

Bulletin blanc : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18 Nbre de sièges liste A = 0 liste B : 2

Reste un siège non pourvu à attribuer au plus fort reste ; celui-ci est attribué à la liste B.

Mme Le Maire donne lecture de la délibération.

- Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après avoir, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret.

Le Conseil Municipal,

- Élit Mme BOYER, présidente de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Élit MM. DAMARS, COTTIN, PELTIER en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;
- Élit MMES MICHEL, LE MASLE, M. DOUSSOT en tant que membres suppléants ;
- Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a le droit ;
- Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des Marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

M. DESSEROUER et M. NOUGARET expriment de nouveau le fait qu'ils n'ont pas de titulaire.

L'opposition sous-entend qu'il se passerait des choses bizarres !

Depuis le début de séance Mme le Maire, à plusieurs reprises, rappelle au calme sinon elle menace d'interrompre la séance ! (Des propos tels que « Accrochée à son rocher comme un bernique ! » sont prononcés par M. DESSEROUER).

QUESTIONS DIVERSES

L'opposition déclare qu'elle a envoyé une liste de points importants. Mme le maire rappelle qu'elle est maître de l'ordre du jour : pour un grand nombre des sujets demandés, plusieurs ne peuvent être traités en conseil municipal : les critères d'invitations des vœux, les minutes « rentrée 2014 », bulletin 2014...

Quant à la question sur la taxe finale sur la consommation Electrique, elle en rendra compte ultérieurement.

La séance est levée à 19H57.